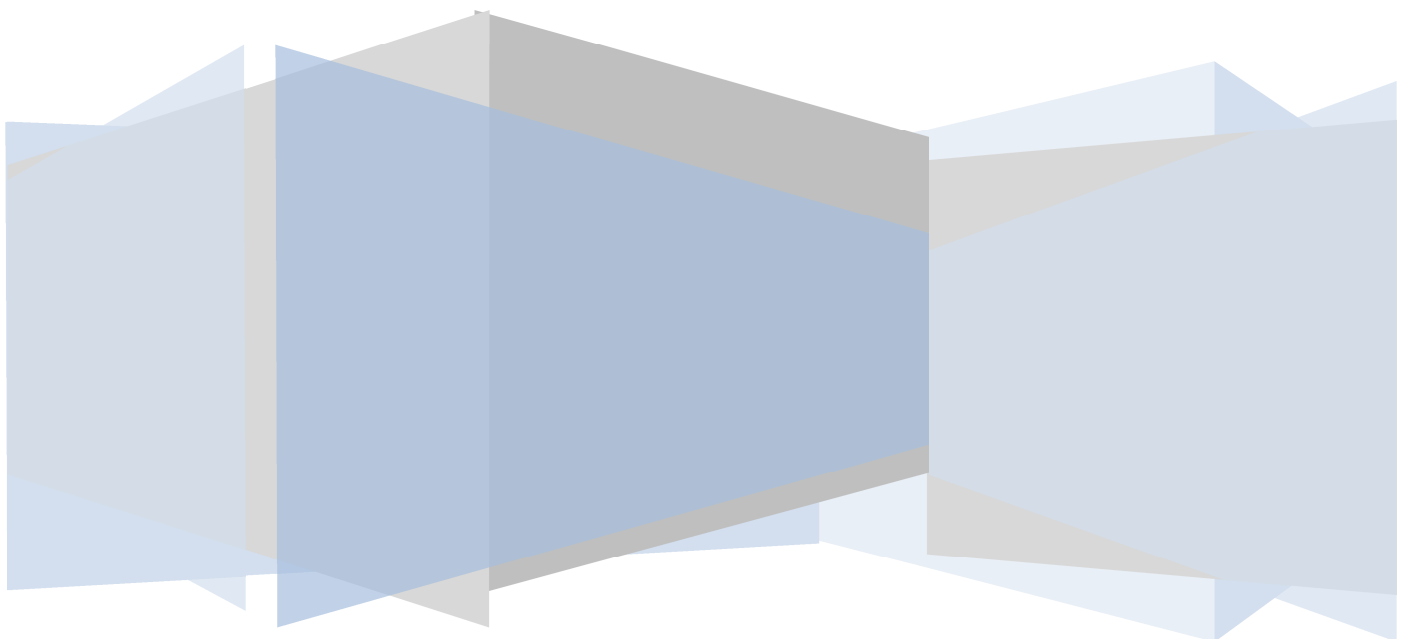




Politique de sélection des intermédiaires

CACEIS CORPORATE TRUST





Contents

1. Principes de la politique de sélection des intermédiaires	2
1.1. Périmètre.....	2
1.1.1 Périmètre client	2
1.1.2. Périmètre produit.....	2
1.1.3. Exclusion de la politique	3
1. 2. Les principes d’acheminement des ordres.....	3
1. 2.1. Acheminement des ordres dans le cadre de la réception/transmission d’ordres (RTO) sur instruments financiers cotés.....	3
1. 2.2. Canaux acceptés	3
1.3. Dispositions générales	4
1.3.1 Ordre à cours limite.....	4
1.3.2 Lieux d’exécution et consentement	4
1.3.3 Agrégation des ordres.....	4
1.3.4 Preuve du respect de la Politique de meilleure sélection.....	4
1.3.5 Publication de la présente politique.....	4
1.3.6 Evaluation de la présente Politique	5
1.3.7 Obligation de moyen	5
1.3.8 Révision de la présente Politique	5
2. Politique de sélection des intermédiaires.....	5
2.1. Mise en œuvre de la Politique de sélection et conditions de meilleure exécution par catégorie d’instrument	5
2.2. Mise en œuvre de la Politique de sélection par catégorie d’instrument.....	6
2.2.1. Ordres sur actions.....	6
2.2.2. Ordres concernant les obligations et autres titres de créance	6
3. Matrice des stratégies pour obtenir la meilleure exécution possible.....	8
4. Définitions	9



OBJET

Ce document décrit la politique de sélection des intermédiaires lorsque CACEIS Corporate Trust assure le service de Réception et Transmission d'Ordres (RTO).

1. PRINCIPES DE LA POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

Lorsqu'un client confie à un Prestataire de Services d'Investissement (PSI) l'exécution de ses ordres, celui-ci doit prendre toutes les mesures suffisantes en vue d'obtenir le meilleur résultat possible. Dans ce cadre, CACEIS Corporate Trust met en œuvre sa politique de sélection des intermédiaires (ci-après « La Politique »).

La présente Politique est portée à la connaissance du client, notamment au moyen du site internet de CACEIS.

Le service de « Réception et Transmission d'Ordres » (ou RTO) consiste, pour CACEIS Corporate Trust, à recevoir les ordres de ses clients portant sur des instruments financiers, et à les transmettre à un autre Prestataire de Services d'Investissement (ou PSI) en vue de leur exécution.

Il est à noter que CACEIS Corporate Trust ne rend aucun service de :

- Conseil en investissement ;
- Production, recherche et diffusion de recommandation d'investissement.

1.1. PERIMETRE

1.1.1 PERIMETRE CLIENT

CACEIS Corporate Trust informe chacun de ses clients de la présente Politique et de la catégorisation MIF qui leur sera appliquée (Client Professionnel ou Client Non-professionnel, chacun étant défini dans la directive MIF). Les clients ont la possibilité de demander à CACEIS Corporate Trust de modifier cette classification qui étudiera la demande.

CACEIS Corporate Trust applique la présente Politique, en particulier les critères de meilleure sélection visés au point 2.2, dans le cas où elle met en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution d'un ordre pour le compte de ses clients.

Les dispositions de la présente Politique ne s'appliquent pas aux ordres et transactions initiés par des Contreparties Eligibles au sens de la réglementation MIF.

1.1.2. PERIMETRE PRODUIT

La présente Politique s'applique :



- aux actions négociées sur une plate-forme de négociation, à savoir les Marchés Réglementés (MR) et les Systèmes Multilatéraux de Négociation (SMN) ;
- aux obligations et autres titres de créances ;
- aux Opérations Sur Titres (OST).

1.1.3. EXCLUSION DE LA POLITIQUE

Il est à noter que la présente politique ne s'applique pas :

- aux instructions spécifiques données par le client pour l'exécution de tout ou partie d'un ordre. Conformément aux dispositions de l'article 314-70 RGAMF, le PSI est réputé s'être acquitté de son obligation de prendre toutes les mesures suffisantes à l'obtention du meilleur résultat, dès lors qu'il exécute un ordre en respectant des instructions spécifiques de son client relativement audit ordre. Dans ce cas, l'instruction donnée par le client prévaut sur toute disposition de la présente Politique.
- aux demandes de prix faites par le client, de manière régulière ou ponctuelle, qui sont considérées comme des instructions spécifiques.
- aux transactions de blocs exécutées conformément aux règles de marché.

1. 2. LES PRINCIPES D'ACHEMINEMENT DES ORDRES

1. 2.1. Acheminement des ordres dans le cadre de la réception/transmission d'ordres (RTO) sur instruments financiers cotés

Les ordres sont acheminés par CACEIS Corporate Trust, vers les PSI-Négociateurs choisis par CACEIS Corporate Trust.

Chaque ordre client est horodaté lors de sa prise en charge par CACEIS Corporate Trust, puis par le Lieu d'exécution au moment de sa prise en charge dans le carnet d'ordres. De même, l'heure précise d'exécution est enregistrée.

Les ordres sont acheminés de manière électronique vers les PSI-Négociateurs conformément à la présente Politique. Les circonstances qui justifient que les ordres soient rejetés, ou pris en charge manuellement, sont notamment les suivantes :

- l'intérêt du client : filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé,
- le respect des règles protectrices de l'intégrité du Marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

1. 2.2. Canaux acceptés

Les ordres de clients dans le cadre des services de Réception Transmission d'Ordres doivent être transmis via les canaux suivants :



- Le site OLIS Actionnaire ;
- L'application OLIS Mobile Shares ;
- Ordre à la voix sur ligne téléphonique CACEIS Corporate Trust enregistrée ;
- Ordre par fax.

Le client est informé que ses conversations et communications électroniques sont enregistrées et conservées par la société CACEIS Corporate Trust.

1.3. DISPOSITIONS GENERALES

1.3.1 Ordre à cours limite

Tout ordre à cours limité portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou négociés sur une plate-forme de négociation et qui ne fait pas l'objet d'une exécution immédiate dans les conditions prévalant sur le marché, ne sera pas immédiatement rendu public par le PSI-Négociateur sélectionné ; sauf si le client donne à CACEIS Corporate Trust une instruction expresse contraire.

1.3.2 Lieux d'exécution et consentement

CACEIS Corporate Trust transmet ses ordres à des PSI qui peuvent les exécuter sur des Marchés Réglementés, un Système Multilatéral de Négociation (SMN), comme par exemple Euronext Growth.

1.3.3 Agrégation des ordres

Sauf dans les cas où la réglementation n'autoriserait pas l'agrégation des ordres, CACEIS Corporate Trust n'agrège les ordres que s'il est peu probable que cette agrégation ait un impact globalement défavorable sur un quelconque client dont l'ordre doit être agrégé. Cela étant, pour un ordre donné, il se peut que l'effet de l'agrégation soit préjudiciable à un client.

1.3.4 Preuve du respect de la Politique de meilleure sélection

Sur demande expresse du client, CACEIS Corporate Trust lui communiquera les éléments permettant d'établir le respect de cette Politique.

1.3.5 Publication de la présente politique

Dans le cadre du service de Réception Transmission d'Ordres, CACEIS Corporate Trust établit et publie une fois par an, pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premiers PSI-Négociateurs en termes de volumes de négociation auxquels elle a transmis ou auprès desquels elle a passé des ordres de clients pour exécution au cours de l'année précédente et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.



1.3.6 Evaluation de la présente Politique

L'efficacité de cette Politique fait l'objet d'un examen périodique et dès qu'un changement significatif a une incidence sur l'exécution des ordres de CACEIS Corporate Trust.

La surveillance et les contrôles portant sur l'efficacité de la présente Politique seront réalisés périodiquement sur la base de rapports fournis par un outil d'exploitation de données relatives aux conditions d'exécution.

Par ailleurs, périodiquement, CACEIS Corporate Trust contrôle la pertinence de la sélection de ses tiers.

1.3.7 Obligation de moyen

La nature juridique des obligations pesant à la charge de CACEIS Corporate Trust aux termes de la présente Politique est celle de l'obligation de moyens.

Les ordres passés par le client sont transmis par la société CACEIS Corporate Trust seulement :

- si les conditions de marché le permettent ;
- s'ils satisfont à toutes conditions posées par la réglementation applicable.

L'application de la présente Politique pourrait être suspendue ou altérée en cas de perturbations sévères du fonctionnement des marchés financiers, ou en cas d'indisponibilité ou de défaillance des systèmes d'accès aux PSI Négociateurs ou de transmission d'ordres.

1.3.8 Révision de la présente Politique

CACEIS Corporate Trust réexamine au moins annuellement la Politique de sélection.

Ce réexamen intervient également chaque fois qu'une modification importante affecte la capacité de CACEIS Corporate Trust à continuer d'obtenir dans la plupart des cas le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients en utilisant les contreparties prévues dans sa politique de sélection.

2. POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

2.1. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE SELECTION ET CONDITIONS DE MEILLEURE EXECUTION PAR CATEGORIE D'INSTRUMENT

Concernant l'ensemble des instruments financiers, la qualité d'exécution de ses prestataires PSI-Négociateurs est réévaluée de manière périodique afin de s'assurer



qu'ils continuent à fournir de manière permanente le service au niveau attendu, lequel niveau s'apprécie notamment selon les critères suivants :

- Qualité d'exécution : pertinence globale de la politique d'exécution et notamment l'engagement des PSI-Négociateurs d'assurer la recherche du meilleur prix total, notamment par leur capacité à accéder à des Lieux d'exécution variés et par la qualité d'acheminement des ordres sur les Lieux d'exécution ;
- Couverture des Lieux d'exécution et instruments financiers traités par CACEIS Corporate Trust ;
- Expertise, réputation et notoriété avérées sur les instruments financiers concernés ;
- Qualité des services de middle-office et back-office (règlement/livraison, compensation) ;
- Offre de services auxiliaires additifs à valeur ajoutée.

Les ordres transmis par les clients sont routés vers les PSI-Négociateurs que CACEIS Corporate Trust a sélectionnés selon les critères énoncés ci-dessus. Ces critères ont conduit CACEIS Corporate Trust à retenir une liste de PSI-Négociateurs.

La liste des principaux PSI-Négociateurs sélectionnés est accessible à l'adresse suivante : www.caceis.com/fr/.

2.2. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE SELECTION PAR CATEGORIE D'INSTRUMENT

Dans son processus de sélection de PSI-Négociateurs, CACEIS Corporate Trust s'assure que les Lieux d'exécution retenus par ces PSI-Négociateurs sont compatibles avec sa propre Politique.

2.2.1. Ordres sur actions

Concernant les ordres sur actions, les intermédiaires sont sélectionnés par CACEIS Corporate Trust en retenant les principaux critères suivants :

- Qualité d'exécution ;
- Couverture des Lieux d'exécution et instruments financiers ;
- Qualité des services de middle-office et back-office.

2.2.2. Ordres concernant les obligations et autres titres de créance

Concernant les ordres sur obligations et autres titres de créances, les intermédiaires sont sélectionnés par CACEIS Corporate Trust en retenant les principaux critères suivants :

- Qualité d'exécution ;
- Couverture des Lieux d'exécution et instruments financiers ;
- Qualité des services de middle-office et back-office ;



- Expertise, réputation et notoriété avérées sur les instruments financiers concernés.

3. MATRICE DES STRATEGIES POUR OBTENIR LA MEILLEURE EXECUTION POSSIBLE

Instruments Financiers	Modalités d'exécution	Typologie de lieu(x) d'exécution (*)	Stratégie pour obtenir la meilleure sélection des intermédiaires	Facteurs et Critères retenus / privilégiés
Actions et ETF	Best selection	MR	Selon les instruments et marchés concernés, les caractéristiques de l'ordre, les conditions de réalisation offertes, les ordres sont transmis aux PSI sélectionnés	- Prix - Rapidité d'exécution - Probabilité d'exécution et liquidité en fonction de la taille de l'ordre
Obligations et autres titres de créance	Best selection	MR	Selon les instruments et marchés concernés, les caractéristiques de l'ordre, les conditions de réalisation offertes, les ordres sont transmis aux PSI sélectionnés	- Prix - Probabilité d'exécution et liquidité en fonction de la taille de l'ordre - Rapidité d'exécution
OST nécessitant un ordre	Best selection	N/A	Selon les instruments et marchés concernés, les caractéristiques de l'ordre, les conditions de réalisation offertes, les ordres sont transmis aux PSI sélectionnés	- Règlement/livraison



4. DEFINITIONS

Centralisateur d'OPC : Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat de parts d'OPC.

Conseil en investissement : Constitue le service de conseil en investissement le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Instrument financier : Tout instrument listé à la section C de l'annexe 1 de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014

Lieu d'exécution : Lieu où des ordres de bourse peuvent être portés pour exécution (Marché Réglementé, Système Multilatéral de Négociation, Système Organisé de Négociation, Internalisateur Systématique, ...).

Marché Réglementé : Bourse historique telle qu'Euronext.

MR : voir Marché Réglementé.

Ordre sur instrument financier négocié : Ordre transmis par un client à CACEIS Corporate Trust en vue d'être exécuté. Les instructions spécifiques et/ou permanentes sont exclues du périmètre.

OTC : « Over The Counter », produits structurés négociés de gré à gré.

Plate-forme de négociation : Un marché réglementé, un MTF ou un OTF.

Production et diffusion de recommandation d'investissement : Analyses financières produites ou diffusées par un prestataire de services d'investissement.

PSI-Négociateur : Prestataire de Service d'Investissement fournissant le service de négociation d'ordres de bourse.

RTO : Récepteur Transmetteur d'Ordre, entité réceptionnant les ordres des clients et les transmettant à un PSI-Négociateur pour exécution.

Système Multilatéral de Négociation ou Multilateral Trading Facility (MTF) : un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre - en son sein même et selon des règles non discrétionnaires - de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la présente directive.

SMN : voir Système Multilatéral de Négociation.